

Conseil d'administration du 30 juin 2023

Membres en exercice : 53
Membres présents ou suppléés : 29
Membres ayant donné mandat : 5
Nombre de voix : 34
Pour : 31
Contre : 2
Abstention : 1

DELIBERATION n°20230097
REGLEMENTANT LA CHASSE AU GRAND GIBIER
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES CEVENNES
POUR LA CAMPAGNE 2023-2024

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 16 juin 2023, s'est réuni le 30 juin 2023 à 14h, à l'observatoire du Mont Aigoual, sous la présidence de M. Stéphan MAURIN :

Présents avec voix délibérative : Mme Nicole AMASSE, M. Alain ARGILIER, M. Daniel BARBERIO, M. Laurent BERNARD, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE représentée par Mme Dominique DELMAS, Mme Marie-Thérèse CHAPELLE représentée par M. Pierre-Emmanuel DAUTRY, Mme Sylvie COISNE, M. Arnaud COLLIN, Mme Agnès DELSOL, Mme Pierre DEMANGEAT, Mme Brigitte DONNADIEU, M. Pascal FACON représenté par M. Julien CHAZE, M. Sébastien FERRA représenté par Mme Hélène JACQUET-FONTAINE, M. Joël GAUTHIER représenté par Mme Irène LEBEAU, M. Jean HANNART, Mme Christine LACOSTE, Mme Michèle MANOA, M. Stéphan MAURIN, M. Mickaël MEYRUEIX, Mme Sophie PANTEL représentée par M. Robert AIGOIN, M. Gérard PEDRINI, Mme Marylène PIEYRE, M. Pierre PLAGNES, Mme Florence PRATLONG, Mme Sylvie ROBERT, M. André THEROND, Mme Flore THEROND, M. Alexandre VIGNE.

Ayant donné mandat : Mme Jeannine BOURRELY à Mme Sylvie COISNE, M. Nicolas DE DAVYDOFF à Mme Brigitte DONNADIEU, Mme Mariette EMILE à M. Daniel BARBERIO, M. Jean-Pierre LAGANNE à M. Stéphan MAURIN, Mme Line ROUSTAN à M. André THEROND.

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants, L. 424-1 et suivants, R.331-23, R. 424-1 à R. 424-9,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 9,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2019-0183 du 1^{er} juillet 2019 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2020-189-0002 du 7 juillet 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 de la Lozère,

Vu l'arrêté n°DDTM-SEF-2023-0049 du 25 mai 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département du Gard,

Vu l'arrêté n°DDT-BIEF-2023-177-0003 du 27 juin 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de la Lozère,

Vu la délibération n°20230096 du conseil d'administration du 30 juin 2023 fixant les plans de chasse dans le cœur du Parc national des Cévennes pour la campagne 2023-2024,

Vu les avis favorables de la commission cynégétique et du Conseil scientifique du Parc national des Cévennes, ainsi que des Commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage du Gard et de la Lozère,

Sur proposition de la directrice de l'établissement,

Après un vote de 31 voix pour, 2 contre et 1 abstention, le conseil d'administration approuve pour 2023-2024 les dispositions réglementaires pour la chasse du grand gibier en cœur du Parc national, selon les modalités suivantes :

TITRE 1^{er} DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La chasse est autorisée pour les seules espèces de grand gibier suivantes : Sanglier (*Sus scrofa*), chevreuil (*Capreolus capreolus*), cerf (*Cervus elaphus*) et mouflon (*Ovis gmelini*).

Seuls les modes de chasse à cor et à cris, à tir à balle et à l'arc, sont autorisés, y compris en temps de neige.

Les mesures et dispositions prises par les Préfets du Gard et de la Lozère au titre de la sécurité en action de chasse et figurant dans les schémas départementaux de gestion cynégétique du Gard ou de la Lozère sont opposables aux chasseurs pratiquant respectivement sur la partie gardoise ou lozérienne du cœur du Parc national.

Pour la chasse du grand gibier à l'approche et à l'affût sans chien ou pour la chasse en individuel avec ou sans chien, le port d'un des dispositifs vestimentaires fluorescents de couleur orange de type gilet ou casquette ou brassard, est obligatoire sur les parties lozériennes du cœur du Parc national. Le port d'un gilet fluorescent ou d'une veste, de couleur orange, est obligatoire sur les parties gardoises du cœur du Parc national.

Pour la chasse en battue d'au minimum cinq personnes, l'utilisation du carnet pour la chasse collective du grand gibier est obligatoire. L'équipe de chasseurs désigne un responsable ou chef de battue. Celui-ci inscrit la liste des participants et le résultat des prélèvements sur le carnet. Il répond, pour le groupe, à toute interrogation de la part des autorités de contrôle. Le carnet devra être présenté à toute réquisition. L'obtention du carnet est soumise à l'accord du détenteur du droit de chasse et à la participation obligatoire du responsable ou chef de battue et de son suppléant à une séance de formation sur la sécurité, mise en place et animée par la fédération départementale des chasseurs compétente.

Le carnet pour la chasse collective du grand gibier est obligatoirement retourné à la fédération départementale des chasseurs compétente en fin de saison.

L'espace traqué doit être signalé par des panneaux appropriés pour toute chasse pratiquée en battue. Les règles de sécurité et de tir doivent être systématiquement et obligatoirement rappelées. Le port du gilet fluorescent ou d'une couleur criarde telle que prévue sur le département pour la chasse en battue est obligatoire.

TITRE II MODALITES DE CHASSE POUR LE SANGLIER

Article 2

La chasse de l'espèce sanglier est autorisée du 10 septembre 2023 au 29 février 2024 inclus, les mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés, pour les seuls chasseurs détenteurs du timbre « sanglier » mis en œuvre par la fédération départementale des chasseurs compétentes ou du timbre



« grand gibier » national.

Sur le département du Gard, la chasse du sanglier est autorisée uniquement à l'approche ou à l'affût sans chien, et en battue avec ou sans chiens, pratiquée par un groupe d'au minimum cinq personnes. Le tir du sanglier est également autorisé pour un chasseur individuel de petit gibier avec chiens.

Sur le département de la Lozère, la chasse du sanglier est autorisée à l'approche ou à l'affût sans chien, en individuel avec chien ou en battue avec ou sans chiens, pratiquée par un nombre de chasseurs non déterminé.

TITRE III

MODALITES DE CHASSE DES ESPECES SOUMISES A PLAN DE CHASSE

CHAPITRE 1^{er}

Modalités communes aux plans de chasse du chevreuil, du cerf et du mouflon

Article 3

Peuvent prendre part aux plans de chasse de manière individuelle les seuls chasseurs qui ont participé à au moins une séance d'information organisée par l'association cynégétique du Parc national des Cévennes, les territoires de chasse aménagés ou les fédérations départementales des chasseurs, le cas échéant en collaboration avec l'établissement public du Parc national des Cévennes. Cette disposition ne s'applique pas aux chasseurs encadrés par l'Office national des forêts dans certaines zones de tranquillité ou aux invités journaliers accompagnés du détenteur du droit de chasse.

Article 4

Le cœur du Parc national des Cévennes est divisé en massifs, eux-mêmes subdivisés en zones indicatives. Les plans de chasse sont fixés par massif et par zone indicative.

Article 5

Dans le but de faciliter la réalisation du plan de chasse, il pourra être procédé, à compter du 15 octobre 2023 inclus et à la seule initiative des responsables de chasse désignés par le président de l'association cynégétique ou des territoires de chasse aménagés, à une redistribution des bracelets entre les zones indicatives situées au sein de chaque massif. Pour les zones indicatives dont la surface est inférieure à 100 ha, les bracelets peuvent être transférés, sur un même massif, dès l'ouverture de la chasse de l'espèce concernée. Une redistribution des bracelets entre les massifs lozériens contigus est autorisée dans les mêmes conditions à partir du 1^{er} décembre 2023.

Article 6

Les bracelets correspondent aux catégories d'animaux suivantes :

- CHI : chevreuil (âge et sexe indéterminés)
- CEFF : cerf élaphe femelle ou jeune de l'année (sexe indéterminé)
- CEFFD : cerf élaphe femelle, jeune de l'année (sexe indéterminé) ou dague. L'utilisation de ce bracelet est autorisée du 1^{er} janvier à la fermeture de la chasse de l'espèce cerf.
- CEM : cerf élaphe mâle (nombre de cors indéterminé)
- MOM : mouflon mâle (âge indéterminé)
- MOM1 : mouflon mâle de moins de 6 ans
- MOF : mouflon femelle (âge indéterminé)
- MOIJ : mouflon jeune de l'année (sexe indéterminé)

Article 7

Les bracelets sont confiés aux responsables cynégétiques locaux par le président de l'association

cynégétique du Parc national des Cévennes ou par les présidents des territoires de chasse aménagés. Les responsables désignés en assurent la distribution auprès des chasseurs. Le chasseur doit informer le responsable local qui lui a délivré les bracelets du résultat de la journée de chasse et, en cas de non-utilisation de ces derniers, les lui remettre dans les délais préalablement définis entre les deux parties.

Article 8

L'animal abattu en exécution du présent plan de chasse, doit, avant tout transport ou déplacement, être obligatoirement muni du dispositif de marquage correspondant, fermé et correctement renseigné.

Il doit être présenté dans les 24 heures, entier ou éviscéré et non pelé, à une des personnes habilitées à réaliser un constat de tir conformément à l'arrêté de la directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes qui fixe la liste des personnes habilitées à réaliser ces constats. La personne habilitée remet au déclarant un exemplaire du constat et en transmet, au minimum à chaque fin de mois, les copies correspondantes au représentant local de l'association cynégétique ou du territoire de chasse aménagé et au siège de l'établissement public du Parc national des Cévennes, ainsi qu'à l'Office national des forêts pour les animaux prélevés en forêt domaniale.

Article 9

La chasse à l'approche ou à l'affût sans chien du chevreuil et du cerf est autorisée tous les jours sauf les vendredis. Les lundis et mardis, pour ces modes de chasse, il ne peut y avoir plus de trois chasseurs en action par jour et par sous-zone de chasse. Sur le massif de l'Aigoual sud, la chasse du mouflon à l'approche ou à l'affût sans chien est autorisée tous les jours sauf les mardis et vendredis.

La chasse en battue avec ou sans chiens est autorisée uniquement les mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés. La chasse en individuel avec chiens ou en battue par un groupe de moins de cinq chasseurs est autorisée uniquement sur les parties lozériennes du cœur les mercredis, jeudis, samedis dimanches et jours fériés.

CHAPITRE II

Modalités particulières au plan de chasse de chaque espèce

Article 10

En dehors des zones de tranquillité de Barrandon, de Fontmort et du Mont Lozère, la chasse du chevreuil est autorisée du 10 septembre 2023 au 29 février 2024.

Article 11

En dehors des zones de tranquillité de Barrandon, de Fontmort et du Mont Lozère, la chasse du cerf est autorisée :

- du 1^{er} au 9 septembre 2023, uniquement en chasse à l'approche ou à l'affût sans chien ;
- du 10 septembre 2023 au 29 février 2024, en chasse à l'approche ou à l'affût sans chien, en battue avec ou sans chiens ou en individuel avec chiens.

Article 12

La chasse du mouflon est autorisée uniquement à l'approche ou à l'affût sans chien du 10 septembre 2023 au 31 janvier 2024.

Article 13

Dans les zones de tranquillité de Barrandon, de Fontmort et du Mont Lozère, la chasse du chevreuil et du cerf à l'approche, à l'affût et en battue avec ou sans chien, est autorisée du 16 octobre 2023 au 29 février 2024.



TITRE IV
PUBLICATION

Article 14

La présente délibération sera affichée au siège de l'établissement public du Parc national des Cévennes pendant deux mois et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans les trois mois suivant son intervention, ainsi que sur le site internet de l'établissement public du Parc national des Cévennes. Il sera également affiché dans chaque commune située sur le territoire du cœur du Parc par les maires concernés.

La directrice,
Pour la Directrice de
l'établissement public du
Parc National des Cévennes
Par délégation
Le D^r Anne LEGILE
Rémy CHEVENNEMENT

Le président du conseil d'administration,

Stéphan MAURIN

Ce tableau à valeur informative synthétise les périodes d'ouverture et les jours et modes de chasse autorisés. Il ne saurait remplacer une lecture attentive des actes réglementaires qui définissent précisément les dates et modalités de chasse à respecter dans le cœur du Parc national des Cévennes, et restent les seuls textes opposables.

Espèces	Territoire	Période de chasse		Jours et modes de chasse autorisés						
		Ouverture	Fermeture	Lun.	Mar.	Mer.	Jeu.	Ven.	Sam.	Dim. ou fériés
Mouflon	ZI n°38 : Aigoual Sud (Gard)	10 septembre	31 janvier	AA3	X	AA3		X		AA3
Chevreuil	Lozère*	10 septembre	29 février	AA3		B-I-AA		X		B-I-AA
	Gard					B5-AA				B5-AA
Cerf	Lozère* et Gard	1 ^{er} septembre	9 septembre	AA3				X		AA3
	Lozère*	10 septembre	29 février	AA3		B-I-AA				B-I-AA
	Gard					B5-AA				B5-AA
Sanglier	Lozère*	10 septembre	29 février		X	AA-I-B		X		AA-I-B
	Gard				X	AA-B5				AA-B5

* Hors ZT de Fontmort, du Mont Lozère et de Barrandon (ouverture à partir du 16 octobre)
X : Chasse interdite
AA : Chasse individuelle (approche ou affût) sans chien
AA3 : Chasse individuelle (approche ou affût) sans chien ; présence maximale de 3 chasseurs par sous-zone de chasse
I : Chasse individuelle avec chien
B : Chasse en battue (avec ou sans chien ; nombre de chasseur indéterminé)
B5 : Chasse en battue (avec ou sans chien) par un groupe d'au moins 5 chasseurs